

L'ÉPINE DE FRIBOURG.



Faudra-t-il que le peuple suisse se tire lui-même du pied cette grosse épine, dont l'assemblée fédérale de 1852 n'a pas voulu ou n'a pas su le débarrasser?

La publication de ces feuilles, écrites au mois de septembre et laissées là dès lors, nous paraît venir à propos après celle de l'*Appel du peuple fribourgeois à la nation suisse*.

En exposant l'état intérieur de son pays et ses sentiments si profondément froissés, l'auteur de cet écrit, M. Charles, s'est essentiellement attaché à exciter les sympathies et le patriotisme de ses confédérés.

« Si nos confédérés, dit l'*Appel*, sont animés envers
» nous des sentiments que nous avons lieu d'en atten-
» dre, ils trouveront dans leur patriotisme, dans leur
» respect pour le droit, assez de moyens de nous
» venir en aide sans que nous ayons besoin de les leur
» indiquer. »

Mais comme il est permis de douter de la vivacité de tels sentiments chez les puissants du temps présent, et de leur zèle à chercher les moyens de venir en aide au peuple de Fribourg, il peut être opportun de les aider à les trouver ou plutôt de leur montrer qu'il n'y en a qu'un seul bon, celui de faire droit purement et simplement à sa réclamation, et qu'ils y sont obligés par la constitution fédérale.

En effet, il ne s'agit pas ici d'une affaire de grâce, mais d'une affaire de devoir. Et l'assemblée fédérale manquerait au sien en rendant permanente une disposition que la constitution fédérale a déclarée textuellement n'être que transitoire.

Ainsi rien de plus convenable que de provoquer de sa part un nouvel examen dont sortira, il ne faut pas en désespérer, une doctrine de vérité et un vote de justice.

Voici donc comment nous nous exprimions au mois de septembre. Nous n'avons eu que peu de chose à y ajouter.

Le peuple de Fribourg, condamné par l'assemblée fédérale de 1852, en appellera-t-il à l'assemblée mieux informée de 1853; ou bien recourra-t-il à la décision suprême

du peuple suisse, en provoquant dans les formes légales une révision de la constitution fédérale? Telle est la question qui est maintenant en suspens. Les conseils fédéraux ont rejeté la demande que le peuple fribourgeois leur adressait de pouvoir reviser sa constitution. Et pour fonder ce rejet, il a fallu admettre non-seulement que ce peuple était actuellement privé du droit de révision, mais qu'il en était dépouillé indéfiniment; qu'après neuf ans ce droit était transféré au grand-conseil, et qu'alors même un tiers du grand-conseil pouvait opposer son veto à tout changement de la constitution; qu'une disposition transitoire avait abrogé pour lui, sur tous ces points, les dispositions fondamentales de la constitution fédérale; que l'assemblée fédérale n'avait pas le pouvoir de rendre au peuple fribourgeois sa liberté.

Telles sont les doctrines qui ont prévalu dans l'assemblée fédérale de 1852, dont les débats ont jeté une si vive lumière sur la question de Fribourg, et ont mis au grand jour le fond même de la pensée et de la politique des chefs du parti dominant.

On l'a dit de toutes parts : le rejet de la pétition de Posieux a été une faute grave de l'assemblée fédérale, qui n'en a pas calculé les conséquences.

La première, qui s'est manifestée à l'instant même, c'est qu'elle a perdu le fruit politique de la remise du solde des frais de la guerre du sonderbund. Lisez ce que les feuilles publiques disent à ce sujet des sentiments des Fribourgeois : « Cette mesure, que nous aurions grandement appréciée si les conseils fédéraux nous avaient accordé nos droits et notre liberté, est passée

» presque inaperçue. Que nous font quelques écus de
» plus ou de moins, si nous sommes obligés de végéter
» comme des parias ! »

Mais comment l'assemblée fédérale a-t-elle pu commettre cette grande faute, demandera-t-on ? La réponse est fort aisée : c'est parce qu'elle n'a pas su s'affranchir, dans l'affaire de Fribourg, du joug des radicaux cosmopolites ou despotes, comme elle l'a fait dans celle des frais de la guerre du sonderbund. Car, que l'on y prenne garde, c'est malgré eux, c'est malgré les partisans déclarés du système de compression des vainqueurs sur les vaincus de 1847, qu'elle a pris cette bonne et sage résolution. MM. Drucey, Stämpfli, Luvini, Escher, Kern, etc., ont fait leurs efforts pour empêcher la remise des frais de guerre ou pour la réduire à la proportion d'une aumône accompagnée d'un coup de fouet, c'est-à-dire, de l'injonction *sine qua non* de payer à l'instant tout le reste des frais. Heureusement, ils ont échoué cette fois devant le bon sens politique de l'assemblée. Qu'ils se consolent de cet échec en pensant que, malgré la remise du solde des frais de guerre, les sept cantons du sonderbund se trouvent encore avoir versé dans les caisses fédérales près de 15 francs par tête d'habitants, c'est-à-dire, le triple de ce que la Prusse a exigé du grand-duché de Baden pour les frais de la guerre de 1849, quoique, assurément, le fait de révolte fût, cette fois, beaucoup moins contestable. Ainsi donc, ces messieurs peuvent se rassurer. Le peuple suisse n'a point sujet, comme ils en expriment la crainte, de reprocher à l'assemblée un excès de man-

suétude et de libéralité. C'est eux, au contraire, qui se sont mal à propos roidis contre ceux de leurs amis qui, mieux avisés, leur disaient : « Prenez garde que vos argumens en faveur de la rigueur, ne partent du pire des sentiments, le sentiment de la haine et de la rancune. Arrachez dès aujourd'hui à des frères la marque humiliante que vous leur avez imprimée au front, en les traitant si long-temps de vaincus et de tributaires. »

Mais tous ces sentiments bons et pleins de vérité, nous demanderons à notre tour à quelques-uns de ceux qui les éprouvaient dans l'affaire des frais de guerre, qu'en avez-vous fait dans l'affaire de Fribourg ? N'est-ce pas aussi le pire des sentiments, celui de la haine et de la rancune, qui vous a fait commettre la pire des fautes, celle de continuer à imprimer sur le front de frères vaincus une marque bien plus humiliante, assurément, que celle d'avoir à payer une somme d'argent. La mise hors la loi commune de la confédération n'est-elle pas la plus grande humiliation que l'on puisse infliger à un peuple entier, qui attend depuis plusieurs années, qui vient de demander itérativement, d'une manière solennelle, qu'on lui rende sa liberté, et auquel on n'a répondu que par un refus absolu.

Et sur quoi a-t-on fondé ce refus ?

Les raisons alléguées par M. Escher, rapporteur de la commission du conseil national, et par les membres de l'assemblée qui ont voté comme lui, sont de trois sortes : raisons de droit public ; raisons tirées de la bonté

prétendue de la constitution actuelle de Fribourg; raisons de politique et de parti.

Voici les raisons de droit public :

L'origine du pouvoir actuel de Fribourg, en 1847, est parfaitement légale, affirme M. Escher. Mais cette origine, personne ne l'a oubliée. C'est le 15 novembre 1847, le lendemain de la capitulation de Fribourg, qu'en violation de cette capitulation, cinq cents individus réunis au théâtre, et se qualifiant l'*assemblée générale des citoyens du canton de Fribourg*, déclarèrent le grand-conseil dissous et nommèrent sept dictateurs, qui, après avoir arrêté et imposé au pays, de leur bon plaisir et souveraine puissance, les bases obligatoires de la constitution actuelle, firent procéder, sous la protection des baïonnettes fédérales, à l'élection d'une constituante qui en fit la rédaction, qui la mit en vigueur sans demander l'assentiment du peuple, qui, perpétuée ensuite elle-même sous le nom de grand-conseil par le décret des sept dictateurs et avec l'appui des bataillons fédéraux toujours l'arme au bras pour la protéger, l'a maintenue jusques à aujourd'hui malgré la volonté du peuple publiquement exprimée, et qui, afin d'assurer même dans l'avenir la durée de son œuvre, a conféré au tiers des membres des futurs grands-conseils un droit de veto perpétuel.

Or comment M. Escher établit-il la légalité de l'assemblée du théâtre, sur laquelle repose ce régime tout entier? Comment établit-il que ces cinq cents personnes doivent être considérées comme l'assemblée générale des citoyens du canton de Fribourg?

« S'il n'y a pas eu plus de cinq cents personnes présentes, dit-il, c'est parce que le colonel Rilliet a, par des raisons militaires, jugé nécessaire de faire fermer les portes de Fribourg, de sorte que les citoyens extra muros n'ont pas pu se rendre à l'assemblée. »

Selon M. le colonel Bontems, la consigne dont on parle n'aurait été donnée que le lendemain lundi, à midi. Mais M. Glasson a confirmé l'assertion de M. Escher, quant au fait de la clôture des portes le dimanche, en assurant que celle de Morat était la seule qui n'eût pas été fermée ce jour-là. Tout cela se concilie fort bien. Les portes ont été fermées les deux jours : le lundi, par ordre de l'autorité militaire ; le dimanche, par qui et pourquoi ? C'est ce qu'indique assez clairement le fait que l'on n'avait laissé ouverte que la porte de Morat, c'est-à-dire, celle du seul district révolutionnaire.

Quoi qu'il en soit, deux choses demeurent constatées, c'est que les portes de Fribourg ont été fermées le dimanche, militairement ou révolutionnairement, peu importe, et que la commission du conseil national a considéré comme validant la réunion du théâtre, comme lui donnant le droit de se qualifier d'assemblée générale des citoyens du canton de Fribourg, le fait que les habitans de la campagne n'ont pas pu entrer dans la ville, parce que les portes en étaient fermées.

Tout ce que le peuple de Fribourg peut souhaiter maintenant, c'est que la Suisse entière sache sur quelles raisons ses adversaires fondent la légalité de son gou-

vernement. Mais il faut qu'elle sache en outre que l'affreuse vérité des faits avoués par M. Escher est encore dépassée par celle des faits prouvés par des témoignages et des actes officiels, et que non-seulement les citoyens de Fribourg habitant hors des murs ont été empêchés par la force de se rendre à l'assemblée du théâtre, mais que les citoyens mêmes de la ville en ont été empêchés par la terreur.

Eh bien, voici ce qu'a déclaré, dans le conseil national, sans que personne ait osé le contredire, M. le colonel Bontems, de Vaud, qui avait un commandement à Fribourg, dans l'armée fédérale :

« Déjà dans la matinée du jour de l'occupation, des » scènes de pillage et de dévastation ont eu lieu dans » la ville de Fribourg; des citoyens marquants ont été » attaqués et obligés de s'enfuir; la chancellerie a été » dévastée. L'autorité fédérale n'a rien fait pour prévenir ces scènes de désordre. Pour arrêter les dé » prédateurs d'une bande de réfugiés fribourgeois, j'ai » dû menacer son chef de le faire fusiller. Le terrorisme était tel, qu'il était impossible aux citoyens paisibles de se présenter à l'assemblée du théâtre. »

Et c'est l'œuvre de terrorisme de cette assemblée du théâtre que l'on oppose encore au bout de cinq ans, comme un acte constitutionnel, comme un obstacle légal et péremptoire, aux vœux du peuple de Fribourg. Voilà l'œuvre de laquelle M. Escher et les commissaires du conseil national disent qu'après tout « la diète de 1847 » a imprimé à cet acte le sceau de la légalité. La diète » était souveraine et compétente, et c'est sous l'empire

« du pacte de 1815, que la nouvelle constitution fribourgeoise a été garantie. »

Quoi donc? c'est l'autorité du pacte aboli de 1815 que l'on veut faire prévaloir sur deux articles de la constitution fédérale de 1848 qui en ont textuellement abrogé les dispositions correspondantes! En vérité, cela n'est pas soutenable. Et quant à l'arrêté de la diète de 1848, on verra bientôt ce qu'il en faut penser.

« Et puis, dit M. Escher, c'est une question de savoir si le peuple de Fribourg veut réellement changer sa constitution. La vérité de cette assertion n'est pas démontrée par la voie officielle, et la constitution s'oppose à ce qu'elle soit démontrée par cette voie. »

Ici nous devons rendre justice à M. Escher et reconnaître qu'il est l'auteur du plus curieux des raisonnements dont il fût possible de s'aviser, pour prouver que l'on ne connaît pas la volonté du peuple de Fribourg, et en conclure qu'il faut faire le contraire de ce qu'il a demandé deux fois de suite à l'assemblée fédérale, d'abord par une pétition, puis par un meeting des quatre cinquièmes des citoyens. Sauf l'honneur, nous doutons que M. Escher recueille aucun fruit de son invention, pas même celui de se persuader lui-même. Ainsi, deux vérités également claires demeurent établies, c'est que le peuple de Fribourg veut changer sa constitution, et que M. Escher et ses amis ne le veulent pas.

Enfin, le dernier retranchement des commissaires du conseil national est la quatrième des dispositions transitoires, par laquelle le peuple de Fribourg aurait été, selon eux, dépouillé indéfiniment des droits garantis à

tous les peuples de la Suisse. C'est à ce seul point que se réduit évidemment toute discussion possible sur la question de droit public.

Pour apprécier le sens et la portée de la quatrième des dispositions transitoires, nous ne discuterons pas avec les hommes qui avouent ouvertement que là où sont leurs sympathies, là aussi pour eux est le droit. Nous nous arrêterons à l'opinion de ceux qui déclarent qu'ils mettent le droit au-dessus de leurs sympathies, et qui, après avoir avoué leurs sympathies pour le peuple de Fribourg, les ont sacrifiées à l'opinion que le droit était contre lui. Cependant, comme ils conviennent d'avoir été jetés dans l'incertitude, d'avoir été ébranlés par les arguments contraires de M. de Gonzenbach, ne se pourrait-il pas qu'ils se fussent décidés en définitive comme cela arrive parfois à des juges extrêmement scrupuleux, qui condamnent leurs amis bien fondés, par une crainte excessive de céder à l'amitié. Car nous voulons rejeter la pensée qu'ils aient cédé à des considérations de politique cantonale ou fédérale.

Le point où ils ont été trop loin à nos yeux, c'est en donnant le caractère de la *permanence* à une disposition que la constitution fédérale qualifie de *transitoire*.

D'accord avec eux, nous reconnaissons que par cette disposition la garantie fédérale restait acquise sans nouvelle demande aux constitutions cantonales en vigueur, lors même qu'elles n'avaient pas été sanctionnées par le peuple et qu'elles n'accordaient pas le droit de révision à la majorité des citoyens, ainsi que le prescrit la constitution fédérale.

Nous reconnaissons que Fribourg et les autres cantons dont la constitution était pareille à la sienne, ne pouvaient être contraints fédéralement à la modifier sur-le-champ.

Nous reconnaissons enfin qu'il y aurait eu des inconvénients graves à ce que la garantie fédérale leur eût été subitement retirée le 12 septembre 1848.

Mais soutenir que parce qu'on a transitoirement dispensé le grand-conseil actuel de Fribourg de l'observation de la loi fédérale, on lui a conféré le droit de repousser pendant neuf ans les vœux du peuple; qu'après ces neuf ans écoulés on a encore dépouillé le peuple du droit de révision qui lui appartient pour l'attribuer aux futurs grands-conseils; qu'on a en outre garanti un droit de veto perpétuel au tiers des grands-conseils futurs; soutenir qu'on a mis ainsi indéfiniment le peuple fribourgeois hors de la loi commune; que c'est à cela que l'assemblée fédérale est obligée et fatalement condamnée par un décret de la diète de 1848; ce sont là évidemment autant de suppositions révoltantes aux yeux du bon sens comme du droit, sous un régime politique dont nous ne prétendons pas faire l'apologie, mais constater l'essence et la loi fondamentale, qui est de faire dépendre en tout temps et à chaque instant le maintien des constitutions et par conséquent des gouvernements cantonaux de la volonté de la majorité des citoyens.

Il ne serait pas impossible que quelques hommes profondément hostiles à Fribourg eussent secrètement couvé la pensée de donner une telle portée au décret de la

diète de 1848, mais ce qui est sûr, c'est qu'aucun d'eux n'a osé la mettre au jour; ce qui est sûr, c'est qu'aucun des députés n'a donné cette portée à son vote de garantie; ce qui est sûr, c'est que ceux qui ont expliqué le sens de leur vote, lui en ont formellement donné un tout contraire.

Voici ce qu'on lit dans le recès : « Genève accorde la » garantie, sous condition qu'en cas d'acceptation de la » constitution fédérale, les constitutions cantonales en » question seront modifiées suivant les principes gé- » néraux consacrés par la nouvelle constitution fédé- » rale. »

Peu importe que cette déclaration de Genève ait été faite à l'occasion de la constitution de Lucerne ou de celle de Fribourg, puisque, d'après son texte, c'était une *déclaration générale*. M. Kern lui-même a été forcé de le reconnaître.

Mais, indépendamment de cette déclaration de Genève, il est constaté par le recès que plusieurs députés, dont les noms ne sont pas indiqués, se sont exprimés comme suit :

« La nouvelle constitution fédérale dit clairement que » les nouvelles constitutions cantonales doivent avoir » reçu l'acceptation du peuple, et dans le cas où la nou- » velle constitution fédérale sera acceptée, le canton de » Fribourg devra être invité à changer dans sa cons- » titution les dispositions contraires aux principes dé- » mocratiques du nouveau pacte fédéral. »

« Il résulte du recès, ajoute M. de Gonzenbach, que » personne n'a combattu cette opinion. Il paraît donc

» certain qu'à cette époque (le 10 juillet 1848), ainsi
» immédiatement après la délibération du nouveau pacte
» fédéral, on pensait encore assez généralement que l'art.
» 4 des dispositions transitoires n'était en réalité qu'une
» prescription de transition, qu'il n'avait pas une force
» permanente, et qu'après l'acceptation de la nouvelle
» constitution fédérale, les constitutions cantonales de-
» vraient être mises en harmonie avec son article 6.
» Plus tard, cette opinion a succombé. Mais si la pre-
» mière est la vraie, la proposition de M. Allet (que
le peuple de Fribourg pût s'exprimer librement sur sa
volonté de réviser sa constitution cantonale) » se justifie
» au point de vue du droit public fédéral. »

Ce raisonnement de M. de Gonzenbach nous paraît péremptoire. Et en admettant même que les deux opinions puissent être soutenues, quand il y a dans une constitution une disposition fondamentale exprimée en termes aussi positifs, aussi absolus que l'article 6 de la constitution fédérale, toutes les règles du droit commun et du bon sens prescrivent qu'une disposition transitoire doit être interprétée dans le sens le plus restreint et le plus rigoureux, et que dès qu'il y a doute possible, c'est la règle fondamentale et permanente qui doit prévaloir.

Mais ici, il n'y a pas doute possible. La pensée et la volonté des députés à la diète de 1848 n'était pas celle que leur a attribuée la majorité de l'assemblée fédérale de 1852, ou bien il faut convenir que non-seulement le député de Genève, mais ceux qui ont voté comme lui et ceux qui ont accepté ces votes par leur

silence, avaient, ce jour-là, selon l'expression pittoresque de M. Blösch, enfoncé la tête dans un sac, pour ne pas être pris. S'ils l'ont fait volontairement, quelle indignité! Si c'est par insouciance, quelle honte! Quel que soit à cet égard le jugement de leur conscience, ces têtes de députés enfoncées dans un sac seraient une image à jamais ridicule attachée au vote de la diète du 10 juillet 1848, ou une image affreuse, si, suivant une autre version, M. Blösch avait dit qu'il en était de ce vote comme d'un individu qui s'étrangle sous réserve de ne pas s'étrangler.

Que par un acte de justice et de vérité, l'assemblée fédérale fasse disparaître et oublier les tristes images dont est entouré le vote sur la garantie des constitutions, celle de toutes les dispositions de la constitution fédérale dont peut-être la portée est la plus étendue et l'application la plus importante, parce qu'elle règle les droits et les devoirs réciproques, et les triples rapports qu'ont entre eux l'assemblée fédérale, les gouvernements cantonaux et les peuples de la Suisse.

On se récriera sans doute et l'on nous dira: Vous dénaturez les sentiments des conseils fédéraux en 1852, vous leur en prêtez d'incroyables. Jamais ils n'ont pu se croire obligés de garantir, même après neuf ans, le droit de veto indéfini du tiers des futurs grands-conseils. Rien de plus vrai cependant; c'est sur cette doctrine qu'est fondée l'argumentation des commissaires du conseil national et la résolution fédérale qui en a été la suite.

La durée de neuf ans, le droit de révision retiré au peuple, ce droit conféré exclusivement au grand-con-

seil, et le droit de veto au tiers du grand-conseil après les neuf ans écoulés; tout cela est écrit dans la constitution de Fribourg. Toutes ces dispositions sont aussi positives et obligatoires l'une que l'autre. Par conséquent, si le vote de garantie du 10 juillet 1848 a la portée fatale qu'on lui attribue, de dépouiller pendant neuf ans le peuple de Fribourg de son droit de révision, il l'en dépouillera constitutionnellement et indéfiniment après les neuf ans; et si l'assemblée fédérale est obligée de l'assujettir à la loi des neuf ans, elle sera également obligée de le tenir assujetti après ce terme à la loi du veto. Cela était trop évident pour être contesté. Aussi lisez ce rapport, et vous verrez de vos propres yeux que M. Escher a reconnu lui-même qu'en effet la révision est subordonnée à l'assentiment des deux tiers des membres du grand-conseil; il ajoute même : « On » pourrait trouver en cela une restriction des droits de » révision appartenant au peuple, mais non une lésion » des formes républicaines de la constitution ». C'est-à-dire que, selon M. Escher, moyennant l'observation des formes républicaines, une constitution cantonale peut abroger *le fond* de la constitution fédérale, le principe même de la démocratie.

Voilà ce que M. Escher avait eu le courage d'écrire dans son cabinet. Mais en face du conseil national, le cœur a failli aux députés radicaux; aucun d'eux n'a osé défendre la doctrine que sous une constitution fédérale prescrivant que les constitutions cantonales soient acceptées par le peuple et révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande, la nation suisse ait

voulu se moquer d'elle-même en statuant, par une disposition transitoire, qu'il y aurait des cantons où la majorité des citoyens pourrait être perpétuellement privée de ce droit d'accepter ou rejeter sa constitution, où le droit de révision lui serait perpétuellement ôté pour être attribué au grand-conseil, et où le tiers de ce grand-conseil aurait en outre le veto perpétuel.

Tous ont évité comme le feu d'aborder et de défendre la plus anti-démocratique de toutes les doctrines.

Mais quelle est donc l'origine et la source de cette puissance suprême inviolable, qui domine la constitution fédérale et qui enchaîne à jamais la volonté des conseils fédéraux? C'est un décret, non pas même de l'assemblée du théâtre, mais des sept dictateurs nommés par elle, qui, empiétant sur les droits essentiels du pouvoir constituant, ont décrété, le 27 novembre 1847, que la nouvelle constitution durerait neuf ans et qu'elle ne serait point soumise à l'acceptation du peuple.

Ainsi, pour avoir admis comme *permanente* une disposition qualifiée expressément de *transitoire*, l'assemblée fédérale s'est trouvée engagée à garantir sans limite de temps une constitution dont la légalité repose sur celle de l'assemblée du théâtre, et les bases sur un acte de la volonté des dictateurs nommés par elle, et cela pour aussi long-temps qu'il se trouvera dans le grand-conseil de Fribourg un tiers qui réclame cette garantie contre la majorité du conseil et contre l'immense majorité du peuple de Fribourg, au péril de sa paix et de son bonheur intérieurs; malgré toute la bonne volonté que pourrait avoir l'assemblée fédérale, et au

mépris des droits constitutionnels du peuple suisse tout entier; et chaque fois que le tiers aura prononcé son veto, ce veto aura fatalement force de loi pour cinq nouvelles années.

C'est malgré le pacte de 1815 et malgré la garantie qu'il donnait aux constitutions des cantons, tout en laissant à l'autorité suprême de chacun d'eux la pleine liberté de les modifier, que la diète, à dater de 1850, a pris néanmoins sous sa protection toutes les insurrections qui en ont bouleversé successivement un grand nombre jusqu'en 1848. Telle était devenue, selon l'expression très-juste de M. Blösch, la *pratique fédérale*, car on ne saurait déshonorer le mot de *droit* en l'appliquant à une série de révolutions violentes.

M. Kern a fait à ce sujet un aveu que nous devons relever : « Le droit révolutionnaire dont on a parlé, » *Putschrecht*, avait passé, nous devons le dire peut-être » aux dépens de notre honneur, dans la pratique de la » confédération. » Que cet aveu vaille pour ceux qui ont à le faire, car le protocole de la diète constate qu'un bon nombre de députés ont lutté jusques à la fin pour le maintien de toutes les garanties données par le pacte. Quelles suites devait avoir leur abandon? Une terrible expérience est venue bientôt le démontrer. C'est au moyen de cette pratique révolutionnaire qu'en renversant les gouvernements cantonaux qui refusaient d'arborer le drapeau radical, on a emporté successivement tous les ouvrages avancés qui protégeaient le pacte, auquel on a livré enfin l'assaut général dans la guerre du sonderbund.

Emu cependant du triste sort du peuple de Fribourg, et organe des vœux sincères et patriotiques d'un bon nombre de membres du conseil national, M. le colonel Bontems, de Vaud, tout en déclarant qu'il n'entamerait pas la question de droit et qu'il faisait abstraction de ses sympathies politiques pour se placer entièrement au point de vue, non du radicalisme cosmopolite, mais de la fraction radicale qui veut le bien de la patrie suisse, proposa une résolution qui portait en substance : « Le conseil national exprime l'attente que le gouvernement de Fribourg trouvera et appliquera les moyens » propres à mettre dans le canton les faits en harmonie » avec les institutions fédérales. » — « Les populations » fribourgeoises sont froissées, disait M. Bontems. Plusieurs fois il a fallu l'intervention des Bernois et des » Vaudois pour les comprimer. Fera-t-on toujours de » la compression? A ceux qui ont qualifié d'hypocrites » les signataires de la pétition du comité de Posieux, » on peut répondre mensonge et calomnie. Il est déloyal » de prêter à ses adversaires des intentions qu'ils n'ont » pas, à l'effet de se faire des armes pour les combattre. »

Mais la proposition de M. Bontems fut rejetée à la majorité de 68 voix contre 29, et peut-être ne doit-on pas le regretter. Comme elle laissait le droit incertain, il est bien possible, comme le disait M. Munzinger, que son adoption n'eût pas mis fin à la lutte entre le gouvernement et le peuple de Fribourg, et que l'on eût été bientôt obligé d'intervenir avec dix mille hommes.

Quoi qu'il en soit, le gros de l'assemblée s'opposa à la proposition par de tout autres raisons, que l'on tirait

de la bonté prétendue de la constitution actuelle de Fribourg. Cette constitution était très-bonne, assurait-on, et si l'on accordait aux Fribourgeois l'autorisation de la modifier, ils ne manqueraient pas de la gâter. Le peuple de Fribourg n'est pas majeur, et il faut laisser à son gouvernement le temps de faire son éducation. Il fera un mauvais usage de sa liberté. Tout en se déclarant l'ami du peuple, très-disposé à faire sa volonté, M. Kehrward, de Vaud, se considérait surtout comme chargé de sa tutelle et même de celle des peuples en général, car il déclarait n'approuver nullement l'usage que le peuple français avait fait de sa liberté, ni celui que le peuple valaisan allait faire de la sienne.

Là-dessus, il faut dire avec le fabuliste :

« C'est dommage, Garo, que tu n'es pas entré

» Au conseil de celui que prêche ton curé ;

» Tout en eût été mieux. »

Mais en prenant le monde comme il est et la constitution fédérale telle qu'elle est écrite, la question n'est pas de savoir si celle de Fribourg est selon le goût de M. Escher, de Zurich, de MM. Fazy et Tourte, de Genève, de M. Stämpfli, de Berne, de MM. Druey et Kehrward, de Vaud, de M. Kern, de Thurgovie, etc., mais si le peuple de Fribourg la trouve bonne pour lui. Et lorsqu'il demandera la garantie de la constitution que, redevenu libre, il aura jugé à propos de se donner, tout ce qui sera permis aux membres de l'assemblée fédérale, c'est d'examiner si elle renferme quelque chose de contraire à la constitution fédérale, mais nullement de s'occuper de sa bonté intrinsèque qui ne les regarde pas.

Que l'on ne parle plus de jésuites. Fribourg, quels que soient sa constitution et son gouvernement, ne peut plus en recevoir, puisque la constitution fédérale les a proscrits. Feindre d'appréhender leur retour est donc pure hypocrisie. Du reste, que les Fribourgeois soient en religion ultramontains, gallicans ou sectateurs des articles de Baden, c'est leur affaire. Sans doute les protestants de la Suisse n'ont pas la prétention ridicule de se faire les régulateurs de l'église catholique à Fribourg, pas plus qu'ils n'admettraient celle des catholiques de leur imposer le régime de l'église nationale ou celui de l'église libre.

Au milieu de tant de controverses, il y a un fait cependant dont tout le monde est demeuré convaincu : c'est de la sincérité du langage des passions qui ont éclaté contre la pétition de Posieux.

Ce qui a décidé de son sort, c'est l'antagonisme politique, c'est la haine de parti. Dans son argumentation passionnée, M. Escher a prétendu que « la résoudre favorablement, c'était mettre en péril les institutions » conquises en 1847. C'est une question de principe, » a-t-il dit, dans laquelle qui n'est pas pour nous est » contre nous. »

« Lorsque le droit s'accorde avec mes sympathies, a dit un autre membre de l'assemblée, je donne droit » au droit, mais s'il contredit mes sympathies, je suis » mes sympathies. »

« Il s'agit ici d'un suicide à commettre, a dit M. » Tourte, et de laisser la victoire à nos ennemis. »

Il est donc évident qu'une portion de l'assemblée fé-

dérale a cédé aux deux plus fâcheux sentiments qui puissent inspirer un corps politique, celui de la peur et celui de l'inimitié. La peur est poussée si loin, que l'on croit tout perdu pour la Suisse, si Fribourg redevient libre. C'est pour cela qu'il faut le comprimer. Si, en raisonnant et agissant ainsi, on a cru se montrer fort, on s'est bien trompé. Il y a eu parade de force, mais aveu de faiblesse réelle. Quant à l'inimitié, on est loin de la dissimuler. Les Fribourgeois sont nos ennemis. Il faut donc les traiter comme tels.

Nous venons de rendre compte des raisons de droit public, des préventions politiques et des sentiments de haine de parti qui ont concouru pour entraîner l'assemblée fédérale de 1852, lorsqu'elle s'est prononcée dans le sens absolu du droit exceptionnel; résolution qui ne finit rien, qui enfonce au contraire l'épine plus avant dans la plaie, qui fausse tous les principes, et qui, pour ceux qui l'ont prise et qui la maintiendraient, aurait de graves conséquences.

Pressé sur le droit de libre constitution, M. Kern a dit : « Mais je vous le demande, sacrifions-nous ce droit » si nous ne le laissons pas exercer tous les ans, mais » seulement après l'expiration du terme fixé? » Eh bien, nous lui répondrons : Oui, vous le sacrifiez; vous n'êtes dans le juste et dans le vrai, ni avec la constitution fédérale, ni avec la constitution fribourgeoise. Ni l'une ni l'autre ne connaissent et ne fixent aucun terme pour l'exercice de ce droit, car la constitution fédérale le garantit à chaque instant et à toujours à la majorité des citoyens, et la constitution fribourgeoise le leur ravit et

à présent et à jamais. Et à quel propos parle-t-elle d'un terme de neuf ans? C'est pour conférer alors et indéfiniment le droit de révision au grand-conseil à l'exclusion du peuple, et en outre un droit de veto au tiers du grand-conseil. Et vous appelez cela un terme fixé pour l'exercice du droit de libre constitution? C'est de cette manière que vous prétendez « garantir résolument, fé-
» déralement et cantonalement le principe vital de la
» confédération! »

Prenez-y garde, vous vous engagez dans un défilé sans issue. Vous serez à la fin obligé de mettre bas les armes devant le peuple de Fribourg. En présence de la constitution fédérale, jamais le conseil national n'osera empêcher la majorité des citoyens d'exercer leurs droits nationaux en 1856, jamais il n'osera garantir contre la volonté de tout un peuple le droit de veto du tiers du grand-conseil. Il sera obligé de sacrifier la constitution de Fribourg, dont les commissaires veulent lui persuader de faire une question de principe, une question de salut ou de péril pour les institutions conquises en 1847. Hâtez-vous donc de faire par raison ce que vous serez contraints de faire par nécessité. Ne vous exposez pas à celle de commettre un suicide politique, selon l'expression de M. Tourte. Donnez par justice et comme à vos amis ce que la victoire du droit donnera infailliblement à ceux que l'on veut vous persuader de traiter en ennemis.

Que Fribourg ne perde donc pas courage. Qu'à chaque session, une voix s'élève dans l'assemblée fédérale pour renouveler sa plainte et demander justice, jusques

au jour venu de faire, s'il le faut, un appel en forme au peuple suisse, pour lui demander l'abrogation de la quatrième des dispositions transitoires, dont on se sert pour tenir indéfiniment Fribourg hors de la loi commune. En faisant cette demande, il y aurait évidemment pour lui tout à gagner et rien à perdre, et il nous semble impossible qu'elle ne fût pas accueillie.

Car, on doit le dire hautement, outre et au-dessus peut-être de tous les motifs de justice, de droit fédéral et de sympathie, il y en a un qui suffirait à lui seul pour déterminer le peuple suisse : c'est qu'il a un tort à réparer, un grand tort commis en son nom, dont il a été l'instrument, et qui est la source de toutes les misères présentes du peuple de Fribourg.

Par la capitulation signée le 14 novembre 1847, entre le général Dufour et le gouvernement de Fribourg, le général avait pris l'engagement que *les troupes fédérales prêteraient main forte aux autorités constituées*. Et néanmoins, ces autorités furent renversées dès le lendemain par l'assemblée du théâtre, au milieu d'affreux désordres et de l'anarchie militaire proclamés officiellement et flétris par le commandant de la division de Fribourg et par le général en chef de l'armée. « Il n'est malheureusement que trop vrai, dit le colonel Rilliet dans sa proclamation, que les ordres de la diète, ceux du général et les miens, n'ont pas été exécutés »; et par son ordre du jour d'Aarau, le général Dufour renvoya dans leurs cantons les bataillons compromis, « en exprimant l'espérance que de pareils désordres ne souilleront plus à l'avenir le drapeau fédéral. »

Quant à la diète, ce ne fut malheureusement pas la violation, mais la conclusion de la capitulation qui mécontenta une partie de ses membres. Chacun se rappelle cette fameuse séance où le député de Vaud, M. Druey, s'écria qu'il était prêt à voter le rétablissement du *status ab ante*, si une députation en faisait la proposition. Personne ne la fit ; la capitulation fut donc reconnue par la diète, et néanmoins, tôt après, sa violation fut sanctionnée par les représentants fédéraux et ensuite par la diète elle-même, lorsqu'elle légittima l'œuvre de terrorisme de l'assemblée du théâtre.

C'est sur cette œuvre qu'est fondée tout le régime actuel de Fribourg, c'est sur la violation d'une capitulation politique et militaire conclue par le général en chef de l'armée suisse, et reconnue par l'unanimité de la diète. Le peuple suisse est donc obligé, pour autant que cela est encore possible, de réparer un si grand mal. Son honneur restera compromis tant que cette réparation n'aura pas eu lieu. L'abandon du solde des frais de la guerre du sonderbund n'était que *la remise d'une dette* imposée par la loi du plus fort. La restitution de sa liberté au peuple de Fribourg sera l'*acquiescement d'une dette sacrée* contractée par le peuple suisse. Et cette dette, il est tenu de l'acquiescer par les lois de la paix comme par les lois de la guerre.